

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

D'OUVRIER ARCHETIER

Arrêté du 10 juillet 1959

(Technique, 4e bureau)

Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956 not. art. 149, 150 et 151 ; A. 21-10-1953.

Après avis de la Commission Nationale Professionnelle Consultative de la Facture instrumentale et de la machine parlante.

Objet : Institution, sur le plan national, d'un certificat d'aptitude professionnelle d'Ouvrier archetier.

ARTICLE 1 -

Est institué, sur le plan national, un certificat d'aptitude professionnelle d'Ouvrier archetier.

ARTICLE 2 -

L'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle prévu à l'article I ci-dessus est organisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 octobre 1953 susvisé.

Les règlements et programmes d'examen sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Peuvent prendre part à l'examen les candidats visés aux articles 149 et 151 du décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 susvisé.

ARTICLE 4 -

Le directeur général de l'Enseignement technique et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions qui abrogent tous arrêtés antérieurs ayant institué sur le plan départemental des certificats d'aptitude professionnelle de même nature.

### DEFINITION DU METIER

Doit être considéré comme ouvrier archetier le praticien capable d'ébaucher, filer, terminer une baguette d'archet de violon, alto, cello, contrebasse, tailler, ajuster la housse, raser les métaux, faire le bouton complétant le dit archet, sans aucune pièce préparée mécaniquement.